



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-049

Périgueux, le

24 NOV. 2015

PREF / SMUT / 2015 - 00077

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MONSAGUEL, reçue le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que la commune de MONSAGUEL compte 160 habitants répartis dans 104 habitations en 2012 (source INSEE) ;

Considérant qu'un groupe de 6 habitations est raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune voisine d'Issigeac, et que ce secteur est proche de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « plateau céréalière d'Issigeac » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MONSAGUEL a pour but d'intégrer ce seul secteur en zone d'assainissement collectif, les habitations actuelles et à venir sur le reste du territoire devant disposer d'un assainissement autonome ;

Considérant qu'en matière d'assainissement autonome, la mise en place du zonage d'assainissement permettra de soumettre les secteurs qui restent en assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, avec pour toute construction une validation préalable du dispositif technique retenu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et la possibilité d'un contrôle a posteriori, dans le cadre soit de contrôles périodiques soit d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,

Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement de la commune de MONSAGUEL représente un projet modeste, et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MONSAGUEL **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aquitaine.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).